

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : Le 20 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE,
SŒURS DE LA PROVIDENCE**

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT

(diffusion de l'avis aux membres)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement autorisant l'exercice de l'action collective rendu le 16 juillet 2024 en l'instance, lequel contient les conclusions suivantes :

JG2551

[48] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[49] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[50] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans des termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal et **CONVIE** les parties à une audience portant sur les modalités de cet avis, suivant l'article 579 C.p.c., incluant toute question éventuelle portant sur les frais de publication des avis aux membres;

[2] **CONSIDÉRANT** l'article 579 du *Code de procédure civile* prévoit que les membres potentiels d'une action collective doivent être informés de son autorisation par le biais d'avis aux membres, notamment afin de leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'exclusion;

[3] **CONSIDÉRANT** que l'avis proposé respecte les critères prévus au *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT** que le groupe de la présente action collective est composé de personnes sourdes et malentendantes;

[5] **CONSIDÉRANT** que le plan proposé pour la diffusion des avis est adéquat;

[6] **CONSIDÉRANT** que le mis en cause et les défenderesses consentent au plan de diffusion proposé et que ces dernières consentent à assumer les frais de 1076,17\$ engagés pour l'adaptation de l'avis aux membres, sa traduction en langue des signes québécoise et le montage de la vidéo contenant l'avis aux membres en langue des signes québécoise.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[7] **ACCUEILLE** la *Demande pour approbation de l'avis aux membres et du plan de diffusion*;

[8] **APPROUVE** le contenu des avis aux membres, pièce R-1;

[9] **APPROUVE** le plan de diffusion proposé par la demanderesse, soit que :

- i. La demanderesse transmettra l'avis aux membres aux organismes énumérés dans sa pièce R-4 pour les inviter à le partager dans leurs réseaux, sans obligation pour ces tiers de le faire, conformément au texte de la pièce R-5;

- ii. Les avocats de la demanderesse publieront l'avis aux membres sur leur site web ainsi que sur le Registre des actions collectives;
- iii. L'avis aux membres sera envoyé par courriel aux membres inscrits sur la liste d'envoi des avocats de la demanderesse concernant cette action collective;
- iv. L'avis aux membres sera publié sur la page Facebook des avocats de la demanderesse;

[10] **PREND ACTE** que les défenderesses consentent à assumer les frais de 1076,17 \$ engagés pour l'adaptation de l'avis aux membres, sa traduction en langue des signes québécoise et le montage de la vidéo contenant l'avis aux membres en langue des signes québécoise;

[11] **LE TOUT**, sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Jessica Lelièvre
Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Blanche Fournier
Me Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Me Ruth Arless-Frandsen
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocate du PGQ

Date d'audience : Sur dossier

ACTION COLLECTIVE – INSTITUTION DES SOURDES-MUETTES DE MONTRÉAL

Numéro du dossier : 500-06-001151-21

VERSION LSQ : [\[hyperlien\]](#)

QUI EST CONCERNÉE ?

Si vous avez été élève ou pensionnaire de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal avant le 20 juin 1975, vous pourriez faire partie de cette action collective.

POURQUOI UNE ACTION COLLECTIVE ?

La Maison des Femmes Sourdes de Montréal a reçu l'autorisation d'intenter une action collective contre La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin. La Maison des Femmes Sourdes de Montréal veut obtenir une compensation pour les élèves ou pensionnaires qui auraient subi des abus (sexuels, physiques ou psychologiques) de la part des sœurs de l'Institution.

Important : Ce n'est pas encore une décision finale. La Cour a seulement accepté que l'action collective puisse commencer. Un procès aura lieu pour déterminer si les défenderesses doivent payer une indemnisation aux victimes.

FAITES-VOUS PARTIE DE L'ACTION COLLECTIVE ?

Vous êtes concernée si vous étiez élève ou pensionnaire à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal avant le 20 juin 1975 et que vous y avez subi des **abus sexuels, physiques ou psychologiques** de la part d'une sœur de La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence.

QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES ?

Le cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance représente les victimes.

Aucun frais à payer : Les avocats de la demande seront payés seulement si l'action collective est réglée ou gagnée par eux. Vous n'avez aucun honoraire ou frais à payer autrement.

VOUS POUVEZ CHOISIR DE NE PAS PARTICIPER

Si vous ne faites rien, vous ferez automatiquement partie de l'action collective. Vous n'avez aucune obligation de vous impliquer ou d'intervenir.

Si vous **ne voulez pas** participer (par exemple, si vous voulez poursuivre par vous-même), vous devez **envoyer une lettre** à la Cour avant le (date à insérer).

Adresses pour s'exclure :

Cour supérieure de Montréal
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
90-750, Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

VOUS POUVEZ DEMANDER À INTERVENIR

L'action collective sera jugée à Montréal. Si vous souhaitez **participer activement** au dossier (par exemple, pour partager votre témoignage ou donner des informations importantes), vous pouvez demander au tribunal de vous laisser intervenir.

Le tribunal acceptera seulement si votre intervention est **utile** pour l'ensemble des membres du groupe.

RESTEZ INFORMÉE

Si vous voulez recevoir des nouvelles sur l'évolution du dossier, vous pouvez vous inscrire sur la liste d'envoi des avocats ici : [Abus par les sœurs de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal - Trudel Johnston & Lespérance](#)

Attention : L'inscription à la liste d'envoi ne signifie PAS que vous faites une réclamation. Si l'action collective est gagnée, vous devrez faire une demande officielle pour obtenir une indemnisation.

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi consulter le Registre des actions collectives : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>

BESOIN D'AIDE ?

Vous pouvez contacter les avocats de La Maison des Femmes Sourdes de Montréal :



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Adresse : 750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone sans frais : 1 844-588-8385

Courriel : info@tjl.quebec

ANNEXE A

LES QUESTIONS ET CONCLUSIONS AUTORISÉES PAR LA COUR

Les questions autorisées par la Cour

- a) Des abus sexuels, physiques et psychologiques ont-ils été commis par des sœurs membres des communautés religieuses défenderesses sur les élèves et pensionnaires de l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal dont celles-ci avaient la garde?
- b) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants pour les abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes- Muettes de Montréal?
- c) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin ont-elles engagé leur responsabilité en négligeant d'intervenir de manière à prévenir et empêcher la répétition des abus commis par les sœurs à l'Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
- d) La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, les Sœurs de la Providence et les Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin sont-elles solidairement responsables envers les membres du groupe pour les dommages subis par ces dernières?
- e) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques »?
- f) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques »?
- g) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus sexuels ou physiques » auquel chaque membre a droit?
- h) Quel est le quantum des dommages compensatoires non pécuniaires communs aux membres du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » auquel chaque membre a droit?
- i) Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des dommages compensatoires non pécuniaires?

j) L'article 2926.1 C.c.Q. est-il constitutionnel et l'action est-elle prescrite?

Les conclusions recherchées autorisées par la Cour :

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus sexuels et physiques» une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 200 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du sous-groupe « victimes d'abus psychologiques » une somme à titre de dommages-intérêts non pécuniaires de 50 000 \$, sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du groupe une somme à titre de dommages-intérêts pécuniaires dont le quantum sera à déterminer subséquemment, toute somme devant être majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante et **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces sommes;

LE TOUT, avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, les frais d'administration, les frais d'experts et les frais d'interprétation.

CLASS ACTION - INSTITUTION DES SOURDES-MUETTES DE MONTRÉAL

File number: 500-06-001151-21

LSQ VERSION: [hyperlink]

WHO IS CONCERNED?

If you were a student or boarder of the Institution des Sourdes-Muettes de Montréal before June 20, 1975, you could be part of this class action.

WHY A CLASS ACTION?

La Maison des Femmes Sourdes de Montréal has received authorization to institute a class action against La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, Sœurs de la Providence and Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin. La Maison des Femmes Sourdes de Montréal seeks to obtain compensation for students or boarders who may have suffered abuse (sexual, physical or psychological) at the hands of the nuns of the Institution.

Important: This is not yet a final decision. The Court has only agreed that the class action can proceed. A trial will be held to determine whether the defendants should pay compensation to the victims.

ARE YOU PART OF THE CLASS ACTION?

You are part of this class action if you were a student or boarder at the Institution des Sourdes-Muettes de Montréal before June 20, 1975, and you have been **sexually, physically or psychologically abused** there by a nun of La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence.

WHO REPRESENTS THE MEMBERS?

The law firm **Trudel Johnston & Lespérance** represents the victims.

No fees: The lawyers for the claim will be paid only if the class action is settled or won by them. You do not have to pay any fees or costs otherwise.

YOU CAN CHOOSE NOT TO PARTICIPATE

If you do nothing, you will automatically be a part of the class action. You are under no obligation to get involved or intervene.

If you **do not wish** to participate (for example, if you wish to start your own lawsuit), you must **send a letter** to the Court before (date to be inserted).

Addresses to Opt Out:

Montreal Superior Court
1, rue Notre Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Trudel Johnston & Lespérance
90-750 Côte de la Place d'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2X8

YOU MAY ASK TO INTERVENE

The class action will be tried in Montreal. If you wish to **actively participate** in the case (for example, to share your testimony or provide important information), you can ask the court to let you intervene.

The court will only accept your intervention if it is **useful** for all the members of the group.

STAY INFORMED

If you would like to receive updates on the progress of the case, you can subscribe to the lawyers' mailing list here: [Abuses by nuns at the Institution des Sourdes-Muettes de Montréal - Trudel Johnston & Lespérance](#)

Please note: Subscribing to the mailing list does NOT mean you are making a claim. If the class action is successful, you will need to make a formal claim for compensation.

For further information, you can also consult the Registry of class actions:
<https://www.registredesactionscollectives.quebec/en>

NEED HELP?

You can contact La Maison des Femmes Sourdes de Montréal's lawyers at:



TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Address: 750 Côte de la Place d'Armes, Suite 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Toll-free number: 1 844-588-8385

E-mail: info@tjl.quebec

APPENDIX A
QUESTIONS AND CONCLUSIONS AUTHORIZED BY THE COURT

Questions authorized by the Court

- a) Were sexual, physical and psychological abuses committed by nuns who were members of the defendant religious communities on the students and boarders of the Institution des Sourdes-Muettes de Montréal in their care?
- b) Did La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, the Sœurs de la Providence and the Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin incur liability as principals for the abuses committed by the nuns at the Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
- c) Did La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, the Sœurs de la Providence and the Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin incur liability by failing to intervene to prevent and stop the recurrence of abuses committed by the nuns at the Institution des Sourdes-Muettes de Montréal?
- d) Are La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, the Sœurs de la Providence and the Sœurs de la Providence, Province Émilie-Gamelin jointly liable to the group members for the damages suffered by them?
- e) What types of damage, harm and consequences are common to members of the "victims of sexual or physical abuses" subgroup?
- f) What types of damage, harm and consequences are common to members of the "victims of psychological abuses" subgroup?
- g) What is the amount of non-pecuniary compensatory damages common to the members of the "victims of sexual or physical abuses" subgroup to which each member is entitled?
- h) What is the amount of non-pecuniary compensatory damages common to members of the "victims of psychological abuses" subgroup to which each member is entitled?
- i) Should collective recovery of non-pecuniary compensatory damages be ordered?
- j) Is article 2926.1 C.C.Q. unconstitutional and is the action prescribed?

The conclusions sought authorized by the Court:

GRANT Plaintiff's class action

CONDEMN the defendants jointly to pay to each member of the "victims of sexual or physical abuses" subgroup an amount of \$200,000 in non-pecuniary damages, unless perfected, plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, from the date of service of the Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative, and **ORDER** the collective recovery of these sums;

CONDEMN the defendants jointly to pay each member of the "victims of psychological abuses" subgroup \$50,000 in non-pecuniary damages, unless perfected, plus interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, from the date of service of the Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative, and **ORDER** the collective recovery of these sums;

CONDEMN the defendants jointly to pay to each member of the group a sum in pecuniary damages, the amount of which is to be determined subsequently, any sum to be increased by interest at the legal rate and the additional indemnity provided for in article 1619 of the Civil Code of Québec, from the date of service of the Application for authorization to institute a class action and to obtain the status of representative, and **ORDER** individual recovery of these sums;

THE WHOLE with legal costs, including notice fees, administration fees, expert fees and interpretation fees.